



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 22 – 12 avril 2016

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

2016099-0001CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEEAA) «Chantier d'initiation au travail ».....	4
2016099-0002CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association d'action éducative de l'Aube (AAEA) « Ville, vie, vacances : du temps pour moi, du temps pour les autres.....	8
2016099-0003CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) «Passerelle partenariale : de la contrainte judiciaire vers l'autonomie accompagnée ».....	12
2016099-0004CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association Profession Animateur Sportif et Socio Educatif de l'Aube (APASSE10) – Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral	16
2016099-0005CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Comité départemental de l'UFOLEP de l'AUBE « Caravane sportive ».....	20
2016099-0006CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Olympique Club de TROYES « Opération 100 ceintures noires, vers l'insertion par le sport ».....	24
2016099-0007CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Ville de TROYES « Agis pour ton avenir ».....	28
2016099-0008CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Centre communal d'action sociale de ROMILLY-sur-SEINE « Agir ensemble pour qu'ils s'en sortent ».....	32
2016099-0011CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – MJC de SAINT JULIEN les VILLAS « Sancéen partage ».....	36
2016099-0012CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association SPOKOINO THEATRE « Voltaire à Debussy ».....	40
2016099-0013CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association Jeunesse pour Demain (AJD) Jeunes scolaires en chantier – 2016-2017.....	44
2016099-0014CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association Jeunesse pour Demain (AJD) Chantiers passerelles à destination des jeunes NEET.....	48
2016099-0015CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association Jeunesse pour Demain (AJD) Stages de responsabilité parentale.....	52
2016099-0016CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Ville de la Chapelle-Saint-Luc « Chantiers jeunes 2016 ».....	56
2016099-0017CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association Solidarité Femmes – Accueil de jour, accompagnement et hébergement des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales et de leurs enfants.....	60

2016099-0018CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association Couples et Familles – Restaurer une bonne estime de soi pour prévenir la violence.....	64
2016099-0019CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Centre d’information sur les droits des femmes et des familles de l’Aube (CIDFF-10) – Accompagnement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales dans une dynamique de changement.....	68
2016099-0020CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Centre d’information sur les droits des femmes et des familles de l’Aube (CIDFF-10) – Coupons violences en zone rurale.....	72
2016099-0021CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association auboise d’aide aux victimes d’infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) – Favoriser l’accueil, l’information juridique et le soutien psychologique des victimes d’infractions pénales du ressort des quartiers prioritaires.....	76
2016099-0022CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Association auboise d’aide aux victimes d’infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) – Coupons violences en zone police.....	80
2016099-0023CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - Association auboise d’aide aux victimes d’infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) – Sensibilisation des détenus au parcours de la victime.....	84
2016099-0024CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - Association auboise d’aide aux victimes d’infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) – Accueil des victimes au commissariat de police.....	88
2016099-0025CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Chambre de commerce et d’industrie de Troyes et de l’Aube (CCITA) – Alerte commerces.....	92
2016099-0026CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Ville de la Chapelle-Saint-Luc – Coordination de la Stratégie territoriale.....	96
2016099-0027CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Ville de Troyes - « Poste de coordinatrice CLSPD ».....	100



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0001 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes » n° 0122010501A1
Exercice 2016**

**Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes (AASEAA)
« Chantiers d'initiation au travail »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA), sise Domaine de l'Essor – 34, rue Jules Ferry – CS 60400 - 10433 ROSIERES-PRES-TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de l'AASEAA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AASEAA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A1** « actions en faveur des jeunes » et de l'année 2016, à l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Chantiers d'initiation au travail** ».

Ce projet consiste à permettre à des jeunes suivis par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la Protection de l'Enfance et par les Missions Locales, d'entrer dans des actions de formations de droits communs et d'aller vers l'emploi. Cette action doit leur apporter un soutien important et une aide conséquente par rapport à leurs difficultés d'insertion sociale et professionnelle, et les installer durablement dans une dynamique d'emploi.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- pour le chantier bâtiment, un éducateur technique sera soutenu par un personnel de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il travaillera avec les jeunes sur la remise à niveau scolaire, le projet professionnel, l'accompagnement dans les démarches, la mise en place et le suivi des stages en entreprise.
- pour l'atelier polyvalent, un formateur accompagnera et travaillera avec les jeunes sur les supports techniques et également pour d'autres activités transversales telles que le code de la route, le sport, les activités culturelles. Un autre formateur technique travaillera sur la remise à niveau, le projet professionnel, l'accompagnement dans les démarches, la mise en place et le suivi des stages en entreprise, l'atelier cuisine et les activités culturelles.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre de jeunes accueillis, l'âge, les origines éducatives et géographiques des jeunes, la durée des parcours, les acquis sociaux, leurs capacités à respecter les exigences d'un milieu professionnel, leurs aptitudes à travailler en collectif, leurs capacités à respecter les consignes, le respect des horaires, la ponctualité, la régularité.

- le nombre de jeunes ayant accédé à l'emploi ou à la formation, le nombre de projets professionnels élaborés, le nombre de jeunes ayant obtenu un stage en entreprise.

- un comité de pilotage se réunira avec les différents partenaires et permettra de faire le point sur les situations des jeunes et aussi d'évaluer le travail accompli dans les différentes activités sur les chantiers et ateliers.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 15 000 € (quinze mille euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 5 000 € (cinq mille euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 10 000 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes

Code banque : 30087

Code guichet : 33530

Numéro de compte : 00010467406 – Clé RIB : 14

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0002 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes » n° 0122010501A1
Exercice 2016**

**Association d'action éducative de l'Aube (AAEA)
« Ville, vie, vacances : du temps pour moi, du temps pour les autres »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association d'action éducative de l'Aube (AAEA), sise 110 bis, avenue Édouard Herriot – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AAEA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AAEA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A1** « actions en faveur des jeunes » et de l'année 2016, à l'Association d'action éducative de l'Aube (AAEA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Ville, vie, vacances : du temps pour moi du temps pour les autres** ».

Ce projet permet, à travers des stages professionnels et rémunérés, de favoriser l'intégration sociale de jeunes sous main de justice, inactifs, et de les aider à accéder aux dispositifs de droit commun. Il s'agit de réaffirmer la valeur travail, d'éviter l'errance et les actes déviant. Ces stages ont aussi pour but de valoriser leurs compétences et de leur en faire prendre conscience.

Pour réaliser ce projet, des lieux d'accueils (services publics, associations, collectivités territoriales, services techniques municipaux, SPA, bailleurs sociaux...) leur seront proposés afin de participer à des travaux sous forme de stages. Pour chaque jeune, un éducateur PJJ sera chargé de coordonner et d'organiser les temps d'activité. Des personnels bénévoles de l'association s'occupent de monter les projets et les dossiers. Les familles sont associées à ce projet.

Cette action devrait bénéficier à 30 jeunes, filles et garçons de 16 à 21 ans.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers des indicateurs (nombre de jeunes mobilisés, leur âge et leur quartier de résidence, la durée des stages, le nombre de semaines d'activités effectuées, la satisfaction des lieux d'accueil). Un bilan de fin d'action sera fourni et regroupera l'analyse des membres de l'association, les éducateurs et les représentants des lieux d'accueil.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association d'action éducative de l'Aube
Code banque : 20041
Code guichet : 00001
Numéro de compte : 1409398K020 – Clé RIB : 56

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0003 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes - alternatives aux
poursuites et à l'incarcération » n° 0122010501A8
Exercice 2016**

**Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes (AASEAA)
« Passerelle partenariale : de la contrainte judiciaire
vers l'autonomie accompagnée »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA), sise Domaine de l'Essor – 34, rue Jules Ferry – CS 60400 - 10433 ROSIERES-PRES-TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de l'AASEAA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AASEAA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **10 000 € (dix mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A8** « actions en faveur des jeunes – alternatives à la poursuite et à l'incarcération » et de l'année 2016, à l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Passerelle partenariale : de la contrainte judiciaire vers l'autonomie accompagnée** ».

Ce projet consiste à permettre à des jeunes, suivis par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ayant été confiés ou condamnés à des séjours – CER – CEF – EPE – Familles relais ou Maison d'arrêt, de bénéficier d'un soutien partenarial afin de passer de la contrainte sanction à la notion d'adhésion, dans une visée d'insertion sociale. Il s'agit donc de mettre en œuvre un projet de vie excluant la récurrence d'actes condamnables.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des ressources matérielles : le service dispose de locaux, de 6 bureaux, d'une salle de réunion et d'une salle d'accueil, de trois véhicules, d'ordinateurs et de téléphones portables individualisés.
- des ressources humaines : le personnel du Passage, le responsable d'unité de la DTPJJ mis gracieusement à disposition.

Les résultats réels seront mesurables par la mise en place d'un comité de pilotage réunissant le chef de service du Passage, le responsable d'unité DDTPJJ, l'éducateur référent du Passage, la PJJ. Ce comité se réunira deux fois dans l'année pour évaluer l'action selon les indicateurs suivants : le respect des conditions de séjour fixées par le Juge, les capacités du bénéficiaire à honorer les obligations judiciaires, à se protéger dans l'appartement, à respecter la convention d'hébergement, son investissement auprès du service, sa capacité à se projeter dans l'avenir, le respect de son projet scolaire ou professionnel.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 7 500 € (sept mille cinq cents euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 2 500 € (deux mille cinq cents euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 5 000 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes
Code banque : 30087
Code guichet : 33530
Numéro de compte : 00010467406 – Clé RIB : 14

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

– le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0004 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – actions de promotion de
la citoyenneté » n° 0122010501A2
Exercice 2016**

**Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube
(APASSE10)
Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube (APASSE 10), sise Maison des associations – 63, avenue Pasteur – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'APASSE 10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'APASSE 10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A2** « actions en faveur des jeunes – actions de promotion de la citoyenneté » et de l'année 2016, à l'Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube (APASSE 10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral** ».

Par ces actions, il s'agit de contribuer au parcours de socialisation et de réinsertion des personnes incarcérées. Ces actions sont des outils pour la prévention contre la récidive chez les jeunes majeurs et adultes en détention afin de favoriser la laïcité et la citoyenneté. Les principaux objectifs sont orientés vers :

- le maintien des liens familiaux et sociaux ;
- la lutte contre la désocialisation et l'isolement liés à l'incarcération ;
- le développement des moyens d'expression, des connaissances et des aptitudes à travers divers apprentissages ;
- la participation à un moment de bien être, comme moyen d'évasion, d'espérance et de joie.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des intervenants professionnels : artiste plasticien, intervenants artistiques et culturels (diplômés DEA histoire de l'art et communication visuelle) ;
- salle spécifique réservée à l'activité ou salle polyvalente ;
- matériel financé par le SPIP.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : la fréquence de l'atelier et la participation régulière aux ateliers, la production d'œuvres et la mise en valeur lors d'une exposition, la production d'œuvres offertes à un proche ou à la famille.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 1 250 € (mille deux cent cinquante euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 2 500 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Association Profession Animateur Sportif et Socio Educatif de l'Aube
Code banque : 15135
Code guichet : 00460
Numéro de compte : 08000053980 – Clé RIB : 21

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

– le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016099-0005 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – actions de promotion de
la citoyenneté » n° 0122010501A2
Exercice 2016

Comité départemental de l'UFOLEP de l'Aube
« Caravane sportive »

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Comité départemental de l'UFOLEP de l'Aube, sis 15 avenue d'Echenilly – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

Considérant que la demande du Comité départemental de l'UFOLEP de l'Aube fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par Comité départemental de l'UFOLEP de l'Aube, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A2** « actions en faveur des jeunes – actions de promotion de la citoyenneté » et de l'année 2016, au Comité départemental de l'UFOLEP de l'Aube pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Caravane sportive** ».

Ce projet consiste à s'appuyer sur l'activité sportive comme un outil éducatif permettant de travailler sur les notions de citoyenneté, de solidarité et de respect. Il s'agit également d'occuper les jeunes et d'éviter ainsi un enracinement dans la délinquance.

Pour réaliser ce projet, un éducateur sportif UFOLEP et du matériel sportif seront mis à disposition des jeunes des quartiers prioritaires pendant une semaine à chaque période de vacances.

Cette action bénéficiera aux adolescents des quartiers dits difficiles, n'ayant pas la possibilité de partir en vacances et ne pratiquant pas d'activité sportive régulière. Les jeunes garçons et jeunes filles âgés de 10 à 18 ans seront les principaux bénéficiaires.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers des indicateurs comme le nombre de participants, la régularité des participants, leur comportement pendant les séances et le respect des règles.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Comité départemental de l'UFOLEP de l'Aube

Code banque : 30087

Code guichet : 33503

Numéro de compte : 00020239201 – Clé RIB : 83

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

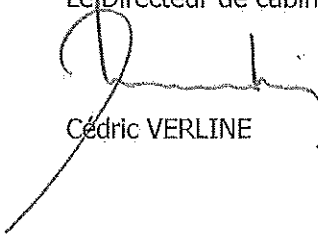
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0006 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – actions de promotion de
la citoyenneté » n° 0122010501A2
Exercice 2016**

**Olympique Club de Troyes
« Opération 100 ceintures noires, vers l'insertion par le sport »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1, du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Olympique Club de Troyes, sis Salle Omnisport, 82, avenue Robert Schumann – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'Olympique Club de Troyes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Olympique Club de Troyes, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A2** « actions en faveur des jeunes – actions de promotion de la citoyenneté » et de l'année 2016, à l'Olympique Club de Troyes pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Opération 100 ceintures noires, vers l'insertion par le sport** ».

Ce projet consiste à s'appuyer sur l'activité sportive comme un outil éducatif permettant de développer les comportements citoyens, l'autonomie et la prise de responsabilité chez les jeunes, de les impliquer dans la vie locale, de leur faciliter l'accès aux équipements de formation, de loisirs et au monde du travail et de les fidéliser à la pratique du sport et à ses bienfaits.

Cette action sera pilotée par un référent professionnel (professeur de judo dans un premier temps ou recrutement d'un animateur qui aura pour mission spécifique de créer les liens nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif).

Cette action bénéficiera à un public mixte composé d'une vingtaine de bénéficiaires âgés de 10 à 15 ans, en difficulté sociale, scolaire ou rencontrant des difficultés dans leur milieu familial.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers des indicateurs comme l'assiduité, la progression sur le plan sportif et scolaire, le renouvellement des éventuels jeunes de l'année passée.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Olympique Club de Troyes

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00017022545 – Clé RIB : 24

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0007 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Autres actions de prévention de la délinquance »
n° 0122010506A1 - Exercice 2016**

**Ville de Troyes
« Agis pour ton avenir »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de Troyes, sise place Alexandre Israël - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de la ville de Troyes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de Troyes, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010506A1** « autres actions de prévention de la délinquance » et de l'année 2016, à la ville de Troyes pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Agis pour ton avenir** ».

Ce projet consiste à capter les enfants et les adolescents sur leur temps de loisirs dans un espace cadré, sécurisé et de valorisation, dans une optique de prévention de la délinquance. Il s'agit d'organiser une passerelle entre l'accueil de loisirs et l'espace intergénérationnel pour prévenir les ruptures de fréquentation.

Les moyens mis en œuvre rassemblent les personnels et les locaux des centres de loisirs et des espaces intergénérationnels des quartiers Point du Jour, des Sénardes et des Chartreux ainsi que tous les acteurs de terrain de la ville de Troyes, les réseaux déjà existants et regroupant les assistantes sociales, l'éducateur de prévention spécialisée de rue, les bailleurs...

Cette action pourrait bénéficier à 40 jeunes des quartiers susvisés.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers les questionnaires renseignés, le nombre de familles qui se seront déplacées sur le forum, le nombre de jeunes inscrits dans ce dispositif.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Troyes municipale

Code banque : 30001

Code guichet : 00844

Numéro de compte : C1000000000 – Clé RIB : 19

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0008 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Autres actions de prévention de la délinquance »
n° 0122010506A1 - Exercice 2016**

**Centre communal d'action sociale de Romilly-sur-Seine
« Agir ensemble pour qu'ils s'en sortent »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre communal d'action sociale de Romilly-sur-Seine, sis 4, rue Maréchal Delattre de Tassigny – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE ;

Considérant que la demande du CCAS de Romilly-sur-Seine fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CCAS de Romilly-sur-Seine, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **4 000 € (quatre mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010506A1** « autres actions de prévention de la délinquance » et de l'année 2016, au Centre communal d'action sociale de Romilly-sur-Seine pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Agir ensemble pour qu'ils s'en sortent** ».

Ce projet consiste à effectuer dans un premier temps un travail de rue afin de rencontrer les jeunes et dans un second temps de leur transmettre un certain nombre de messages au titre de la prévention de la délinquance :

- prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion des jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu d'une façon générale ;
- transmettre des valeurs citoyennes dans une société qui garantit des droits et des libertés en contrepartie de certains devoirs de la part du citoyen ;
- sensibiliser et informer des risques liés à l'utilisation d'internet (réseaux sociaux, propagande, radicalisation).

Les moyens mis en œuvre sont les suivants : les éducateurs et les véhicules du service prévention ainsi que les locaux du service ou ceux mis à disposition par la mairie de Romilly-sur-Seine.

Cette action pourrait bénéficier à 25 jeunes des quartiers susvisés.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée grâce à un certain nombre d'indicateurs : le nombre de jeunes rencontrés dans la rue, le nombre d'entretiens menés suite à ces rondes, le nombre de personnes suivies, le nombre de participants aux actions collectives.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Romilly-sur-Seine

Code banque : 30001

Code guichet : 00844

Numéro de compte : E1050000000 – Clé RIB : 40

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

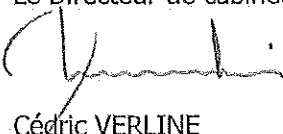
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 - AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0011 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Autres actions de prévention de la délinquance »
n° 0122010506A1 - Exercice 2016**

**MJC de Saint-Julien-les-Villas
« Sancéen partage »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la MJC de Saint-Julien-les-Villas, sise 23, rue Gambetta – 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ;

Considérant que la demande de la MJC de Saint-Julien-les-Villas fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la MJC de Saint-Julien-les-Villas, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **3 500 € (trois mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010506A1** « autres actions de prévention de la délinquance » et de l'année 2016, à la MJC de Saint-Julien-les-Villas pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Sancéen partage** ».

Il s'agit d'une action à destination d'une centaine de jeunes de Saint-Julien-les-Villas dont l'objectif est de leur permettre à apprendre à mieux vivre ensemble, à lutter contre les discriminations, les a priori, favoriser la mixité sociale et urbaine. Il s'agit également de prévenir la délinquance au sens le plus large (prévention des addictions, sécurité routière, lutte contre les incivilités) et de fédérer les acteurs du territoire.

Les moyens mis en œuvre rassemblent des moyens logistiques (barnums, remorque de stockage, du matériel pédagogique, culturel et/ou sportif, des moyens de communication mobiles, des tables, des chaises, des tenues permettant la reconnaissance des animateurs, des structures d'accueil) et des moyens humains (les encadrants diplômés, des prestataires extérieurs pour des ateliers de prévention et des activités culturelles et sportives).

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée au regard de la fréquentation des ateliers, du dynamisme, de l'implication des jeunes, des résultats d'une enquête de satisfaction menée auprès du public, des parents et des participants.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Maison des jeunes et de la culture de Saint-Julien-les-Villas

Code banque : 15135

Code guichet : 00460

Numéro de compte : 08104389608 - Clé RIB : 12

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2016099-0012 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Autres actions de prévention de la délinquance »
n° 0122010506A1 - Exercice 2016

Association SPOKOINO THEATRE
« Voltaire à Debussy »

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association SPOKOINO THEATRE, sise 59, rue Beauregard – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'association SPOKOINO THEATRE fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association SPOKOINO THEATRE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **4 000 € (quatre mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010506A1** « autres actions de prévention de la délinquance » et de l'année 2016, à l'association SPOKOINO THEATRE pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Voltaire à Debussy** ».

Ce projet consiste à donner aux adolescents du quartier Debussy à Pont-Sainte-Marie la possibilité de vivre une expérience inédite et valorisante, de favoriser l'affirmation de soi par la Culture, de mettre en œuvre la pensée créatrice, de se mettre en état d'exigence personnelle et collective. Les adolescents devront concevoir et réaliser une fiction documentaire sur la thématique de la tolérance, nourrie d'écrits personnels, en s'inscrivant dans un projet collectif et en faisant l'expérience de la socialisation, puis rencontrer des publics extérieurs au quartier lors de la présentation du film et de sa diffusion.

Pour réaliser ce projet, la Maison de l'Animation et de la Culture sera mise à leur disposition : il s'agit d'un outil essentiel à ce projet de par les espaces offerts, les services mis à disposition, les personnels pouvant œuvrer en appui de la présence artistique des membres de l'association.

Cette action devrait bénéficier à 35 jeunes âgés de 16 à 25 ans.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée à travers des indicateurs tels que l'assiduité, la motivation et l'investissement personnel dans le projet et l'évaluation comportementale.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association SPOKOINO THEATRE

Code banque : 14707

Code guichet : 00109

Numéro de compte : 00119882629 – Clé RIB : 89

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

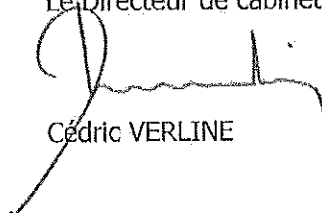
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0013 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs »
n° 0122010501A1
Exercice 2016**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)
Jeunes scolaires en chantier - 2016-2017**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 30F Mail des Charmille - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A1** « actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs » et de l'année 2016, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Jeunes scolaires en chantier - 2016-2017** ».

Cette action consiste à permettre à 30 jeunes toujours scolarisés et résidant principalement dans les quartiers prioritaires du Grand Troyes de bénéficier d'une première expérience de travail et de rémunération salariée d'une semaine pour la concrétisation de leurs projets. Il s'agit de développer chez ces jeunes le sentiment d'utilité sociale et de mise en œuvre de leurs potentialités pour travailler et s'impliquer dans un projet collectif salarié.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet sont la mise à disposition d'éducateurs de rue et d'un éducateur spécialisé chargé de l'insertion professionnelle des jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre, l'âge, le sexe, le quartier, la situation scolaire des jeunes engagés ;
- le nombre d'heures réalisées, le type de tâches et de chantier ;
- les bilans de satisfaction (assiduité, ponctualité) ;
- la présentation, la tenue vestimentaire, l'intégration dans une équipe de travail ;
- la capacité à comprendre les ordres, à effectuer les tâches confiées ;
- la motivation et les appréciations générales.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 1 250 € (mille deux cent cinquante euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 2 500 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain
Code banque : 10278
Code guichet : 02567
Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

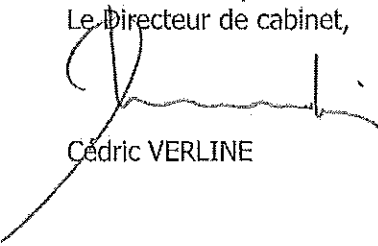
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0014 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs »
n° 0122010501A1
Exercice 2016**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)
Chantiers passerelles à destination des jeunes NEET**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 30F Mail des Charmille - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **6 000 € (six mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A1** « actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs » et de l'année 2016, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Chantiers passerelles à destination des jeunes NEET** ».

Cette action consiste à permettre à 8 jeunes sortis du système scolaire de découvrir le monde du travail et d'entamer une démarche autour de leur projet professionnel et une pré-insertion. Il s'agit de mettre ces jeunes en lien avec les acteurs et dispositifs de proximité (missions locales, pôle emploi, organismes de formation) et de leur proposer un accompagnement individualisé et adapté à leur propre parcours.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet sont la mise à disposition d'éducateurs de Prévention Spécialisée, un éducateur spécialisé chargé spécialement de l'insertion des jeunes en lien avec les Régies services, la mission locale.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : le nombre, l'âge, le sexe, le quartier, date de la dernière scolarisation, le niveau scolaire ;

- le nombre d'heures réalisées, le type de tâches et de chantier ;
- les bilans de satisfaction (assiduité, ponctualité) ;
- la présentation, la tenue vestimentaire, l'intégration dans une équipe de travail ;
- la capacité à comprendre les ordres, à effectuer les tâches confiées ;
- la motivation et les appréciations générales,
- l'avancée du projet (démarches effectuées pendant le chantier, CV, rendez-vous avec le CIO, la recherche d'emploi) et les orientations à l'issue du chantier.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 4 500 € (quatre mille cinq cents euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 1 500 € (mille cinq cents euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 3 000 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0015 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – actions de
responsabilisation des parents » n° 0122010501A4
Exercice 2016**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)
Stages de responsabilité parentale**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 30F Mail des Charmille - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **691 € (six cent quatre vingt onze euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A4** « actions en faveur des jeunes – actions de responsabilisation parentale » et de l'année 2016, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Stages de responsabilité parentale** ».

Cette action consiste à rappeler à des parents, faisant l'objet de rappel à la loi ou de condamnations pénales, leurs responsabilités parentales et les informer sur les risques encourus en cas de récidive mais aussi les dispositifs à même de leur venir en aide.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet sont la mise à disposition de professionnels de l'AJD (un psychologue et deux éducateurs spécialisés), de la DDPJJ, du CDAD, une psychologue clinicienne, un expert auprès des tribunaux. Les locaux de la Maison de la justice et du droit ainsi que de la Maison de l'adolescence seront également mis à disposition.

Les résultats réels seront mesurables au regard du nombre de bénéficiaires de cette action et de l'évaluation de l'intérêt du stage par ceux-ci.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

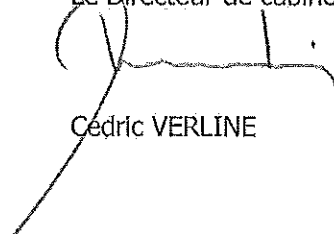
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0016 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – Chantiers éducatifs »
n° 0122010501A1
Exercice 2016**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc
« Chantiers jeunes 2016 »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **21 500 € (vingt et un mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A1** « actions en faveur des jeunes - chantiers éducatifs » et de l'année 2016, à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Chantiers jeunes 2016** ».

Ce projet permet aux jeunes d'apprendre les règles et comportements adaptés de manière à mieux s'insérer dans un parcours professionnel. Par ailleurs, ils peuvent mettre en avant leurs compétences, savoir-être et savoir-faire. Ainsi, la valorisation de l'image qu'ils renvoient permet de les rendre plus adaptables aux contraintes liées au travail. Pour les plus jeunes d'entre eux c'est souvent un premier pas vers une activité rémunérée et cela donne la possibilité d'acquérir des techniques et gestes professionnels.

Pour réaliser ce projet, seront mis à disposition 3 agents de prévention, 1 technicien des services techniques, des matériels et matériaux nécessaires aux chantiers, des moyens de communication pour cette action.

Cette action devrait bénéficier à 75 jeunes, issus en particulier des quartiers prioritaires, garçons et filles âgés de 16 à 22 ans, scolarisés ou non.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre de jeunes (filles et garçons) inscrits dans le projet ;
- le nombre de jeunes scolarisés/le nombre de jeunes sortis du système scolaire ;
- le nombre de chantiers réalisés et les conditions de réalisation ;
- les comptes rendus de réunions, l'implication des partenaires ;
- l'assiduité, la ponctualité ;
- le respect des consignes notamment en terme de sécurité ;
- le nombre de jeunes et de parents présents à la cérémonie de clôture.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 16 125 € (seize mille cent vingt-cinq euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 5 375 € (cinq mille trois cent soixante-quinze euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 10 750 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie

Code banque : 30001

Code guichet : 00844

Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

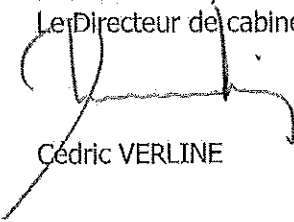
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0017 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – actions d'aide aux victimes »
n° 0122010502A3
Exercice 2016**

**Association Solidarité Femmes
Accueil de jour, accompagnement et hébergement des femmes victimes
de violences conjugales et/ou intrafamiliales et de leurs enfants**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Solidarité Femmes, sise 5, rue du Palais de Justice - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'association Solidarité Femmes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Solidarité Femmes, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **5 500 € (cinq mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A3** « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – actions d'aide aux victimes » et de l'année 2016, à l'Association Solidarité Femmes pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Accueil de jour, accompagnement et hébergement des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales et de leurs enfants** ».

L'objectif de cette action est de proposer un accueil, une écoute, un accompagnement et un éventuel hébergement à toutes les victimes de violences conjugales qui font appel à l'association. De plus, il s'agit de poursuivre les actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales en sensibilisant le grand public et les professionnels de terrain.

Outre l'accueil dans ses propres locaux, l'association Solidarité Femmes assure également une permanence délocalisée à Romilly-sur-Seine au sein de la Maison de la justice et du droit. 3 personnels en CDI de l'association gèrent les prises en charge individualisées.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- tenue de tableaux de bord avec statistiques (nombre d'appels, nombre de victimes nouvelles et anciennes accompagnées, nombre d'enfants....) ;
- réunions d'équipes, avec les partenaires impliqués ;
- échange de pratiques avec le réseau, avec les victimes accompagnées ;
- tenue des dossiers des victimes accueillies ;
- nombre de conventions de partenariat signées.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 4 125 € (quatre mille cent vingt-cinq euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 1 375 € (mille trois cent soixante-quinze euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 2 750 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association Solidarité Femmes

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050915607 – Clé RIB : 49

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

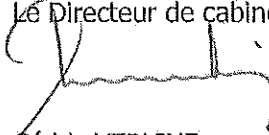
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0018 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – actions en milieu
scolaire et en direction des décrocheurs » n° 0122010501A3
Exercice 2016**

**Association Couples et Familles
Restaurer une bonne estime de soi pour prévenir la violence**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'association Couples et Familles, sise 34, rue Louis Ulbach - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'association Couples et Familles fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Couples et Familles, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A3** « actions en faveur des jeunes – actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs » et de l'année 2016, à l'association Couples et Familles pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Restaurer une bonne estime de soi pour prévenir la violence** ».

Cette action a pour objectif d'accompagner le parcours de très jeunes enfants en particulier les élèves de CP afin de favoriser le vivre ensemble, l'épanouissement des enfants en les aidant à la construction d'une bonne estime de soi et ainsi limiter le recours à la violence. Il s'agit de tendre vers la réappropriation des règles de comportement collectives et de favoriser l'intégration des enfants dans le milieu scolaire et la société.

Des intervenants bénévoles formés à « l'Éducation à la vie » et agréés par l'Éducation nationale animeront des ateliers.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- des élèves (taux de satisfaction des enfants, taux de participation, présence, implication, respect des règles de fonctionnement d'un groupe, capacité à restituer oralement les messages transmis, à nommer les cinq émotions de base, à reconnaître la colère et à citer les moyens de la gérer, à connaître et à formuler quatre qualités personnelles),
- des enseignants (évaluation faite avec les intervenants, repérage de l'aptitude des enfants à verbaliser les émotions lors d'un conflit) ;
- des réunions avec les enseignants, les coordonnateurs et directeurs d'établissements, les synthèses et échanges des intervenants de l'association.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Couples et Familles

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050354484 – Clé RIB : 80

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0019 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences interfamiliales et l'aide aux victimes – Actions en direction des
auteurs » n° 0122010502A7
Exercice 2016**

**Centre d'information sur les droits des femmes
et des familles de l'Aube (CIDFF-10)
Accompagnement des auteurs de violences conjugales
et intrafamiliales dans une dynamique de changement**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10), sis 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande du CIDFF-10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CIDFF-10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **1 500 € (mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A7** « prévention des violences faites aux femmes, des violences interfamiliales et l'aide aux victimes – actions en direction des auteurs » et de l'année 2016, au Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Accompagnement des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales dans une dynamique de changement** ».

Cette action qui bénéficiera aux auteurs de violence a pour objectif de proposer un espace d'expression et de partage d'expérience, de garantir un lieu de socialisation, de prévenir la récidive en utilisant la force normative du groupe et de favoriser une dynamique de changement et de prise de conscience.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (Intervenants internes au CIDFF-10) ;
- un partenariat sur les actions avec le SPIP de l'Aube et de la Haute-Marne, l'antenne locale d'insertion et de probation de Troyes, la maison d'arrêt de Troyes, le centre de détention de Villenauxe-la-Grande ;
- un partenariat pour les orientations avec les professionnels du droit, le service de médiation, le Tribunal de grande instance de Troyes, un lieu neutre « La Parenthèse »,...

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- de l'atteinte des objectifs (capacité à permettre la verbalisation, à l'écoute mutuelle, le partage d'expérience, à s'approprier les normes sociales, à favoriser l'autonomie personnelle et sociale, à prévenir la répétition de la violence)
- du nombre de personnes positionnées dans les actions ;
- des questionnaires renseignés par les publics et l'auto-évaluation effectuée à chaque séance, de l'engagement et l'assiduité, des orientations auprès des partenaires et du suivi de celles-ci, des retours factuels des équipes du SPIP.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association CIDFF de l'Aube
Code banque : 11006
Code guichet : 55000
Numéro de compte : 52117688968 – Clé RIB : 86

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0020 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences interfamiliales et l'aide aux victimes – intervenants sociaux en
commissariat et gendarmerie » n° 0122010502A1
Exercice 2016**

**Centre d'information sur les droits des femmes
et des familles de l'Aube (CIDFF-10)
Coupons violences en zone rurale**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10), sis 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande du CIDFF-10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CIDFF-10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **10 500 € (dix mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A1** « prévention des violences faites aux femmes, des violences interfamiliales et l'aide aux victimes – intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie » et de l'année 2016, au Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Coupons violences en zone rurale** ».

Cette action a pour objectifs de développer et améliorer les moyens d'informations des victimes de violences conjugales domiciliées en zone gendarmerie, de proposer un accompagnement global et pluridisciplinaire, de rompre l'isolement social, de faciliter le repérage et améliorer la prise en charge des victimes, de mobiliser l'ensemble des auteurs.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (intervenants internes au CIDFF-10) ;
- un partenariat avec l'équipe mobile et l'accueil de jour de l'association Solidarité Femmes, l'AVIM-RS et les signataires du protocole départemental violence ;
- des moyens matériels (ligne téléphonique, mail, bureaux pour la tenue des entretiens, l'édition des coupons violences à distribuer dans chaque compagnie, communautés de brigades et brigades de gendarmerie).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de situations transmises au CIDFF ;
- de la typologie des personnes orientées et reçues (âge, sexe, situation familiale, sociale et professionnelle, domiciliation...) ;
- du nombre de personnes recontactées par le CIDFF ;
- du suivi proposé par le CIDFF (besoins exprimés, prises de rendez-vous, orientations) ;
- de l'évolution de la situation de la personne, du suivi des orientations proposées, de l'amélioration de sa situation et du retour positif des services de gendarmerie.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 7 875 € (sept mille huit cent soixante-quinze euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 2 625 € (deux mille six cent vingt-cinq euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 5 250 €.

La subvention sera versée sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association CIDFF de l'Aube

Code banque : 11006

Code guichet : 55000

Numéro de compte : 52117688968 – Clé RIB : 86

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0021 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – actions d'aide aux victimes »
n° 0122010502A3
Exercice 2016**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale
et de réinsertion sociale (AVIM-RS)
Favoriser l'accueil, l'information juridique et le soutien psychologique des
victimes d'infractions pénales du ressort des quartiers prioritaires**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **9 500 € (neuf mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A3** « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – actions d'aide aux victimes » et de l'année 2016, à l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Favoriser l'accueil, l'information juridique et le soutien psychologique des victimes d'infractions pénales du ressort des quartiers prioritaires** ».

L'objectif de cette action est de favoriser l'accueil, l'information juridique et le soutien psychologique des victimes d'infractions pénales du ressort du Grand Troyes et plus spécifiquement des quartiers prioritaires. La prise en charge de proximité effectuée par une équipe pluridisciplinaire permettra d'apporter une aide adaptée aux besoins de chacun, notamment par la délivrance d'informations juridiques, et une proposition de soutien psychologique, à destination de la victime issue d'un quartier prioritaire.

Concernant les moyens mis en œuvre, des permanences dédiées seront mises en place pour recevoir les victimes. Des professionnels formés à la victimologie (une juriste, une psychologue, un agent administratif et un coordinateur) seront chargés de cet accueil.

Afin d'évaluer cette action, l'association utilisera un serveur de statistiques via un site internet dédié et piloté par l'Institut national d'aide aux victimes. Une fiche statistique sera ouverte pour chaque victime intégrant les données comme le sexe, l'âge, le domicile déclaré, le quartier, la nature de l'infraction, les problématiques sociales, le type d'aide apportée, les dates et lieux de rendez-vous et les éventuels suivis. Il s'agira également d'intégrer dans ce nouveau serveur l'ensemble des données relatives aux nouveaux quartiers prioritaires afin de pouvoir les quantifier au mieux.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 7 125 € (sept mille cent vingt-cinq euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 2 375 € (deux mille trois cent soixante-quinze euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 4 750 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)
Code banque : 30003
Code guichet : 02150
Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

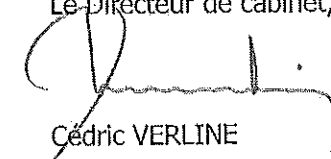
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0022 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – actions d'aides aux victimes »
n° 0122010502A3
Exercice 2016**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale
et de réinsertion sociale (AVIM-RS)
Coupons violences en zone police**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A3** « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – actions d'aide aux victimes » et de l'année 2016, à l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Coupons violences en zone police** ».

Cette action consiste à mettre à la disposition des forces de l'ordre des « coupons violences », permettant de proposer à la victime de violences conjugales et intrafamiliales d'être recontactée par un salarié de l'AVIM-RS. Dès réception du coupon, la juriste ou la psychologue de l'AVIM-RS contactera la victime dans un délai de 48 à 72 heures, par téléphone, assurant ainsi un premier entretien d'urgence et lui proposant un entretien physique spécifique afin de réaliser un diagnostic complet de sa situation et lui proposer des solutions ad hoc (plainte, séparation, hébergement, soutien psychologique...).

Les moyens mis en œuvre sont :

- des moyens humains (juriste, psychologue et coordonnateur de l'AVIM-RS) ;
- des moyens matériels (élaboration, rédaction et impression des coupons, constitution d'une fiche de suivie des violences).

Afin d'évaluer cette action, l'association utilisera les indicateurs suivants :

- le nombre de coupons transmis par la police nationale et les polices municipales ;
- la typologie des personnes reçues (âge, sexe, situation familiale, sociale, professionnelle...) ;
- le nombre de femmes/hommes contactés et rencontrés par l'AVIM-RS ;
- le nombre de réorientations effectuées auprès du CIDFF et de Solidarité Femmes ;
- l'évaluation qualitative de la prise en charge, le nombre d'entretiens réalisés, l'évolution de la situation de la personne, le nombre de réorientations proposées effectives.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

– le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

– les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

– le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0023 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences intrafamiliales et l'aide aux victimes –
actions en direction des auteurs » n° 0122010502A7
Exercice 2016**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale
et de réinsertion sociale (AVIM-RS)
Sensibilisation des détenus au parcours de la victime**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A7** « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – actions en direction des auteurs » et de l'année 2016, à l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Sensibilisation des détenus au parcours de la victime** ».

Il s'agit d'une action à destination des détenus sur la place et le parcours de la victime dans le processus pénal. Elle consiste en une réflexion interactive entre l'intervenant et les condamnés sur les conséquences de l'acte délictuel sur la victime au moment même des faits, les obstacles, le temps du parcours judiciaire, le risque de chronicisation des symptômes.

Concernant les moyens mis en œuvre, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation travailleront avec les détenus dont ils ont en charge le suivi, sur la proposition de bénéficier d'une telle action. Le groupe sera constitué par le SPIP. Une salle sera mise à disposition au sein de la Maison d'arrêt pour assurer l'information collective.

- La méthode d'évaluation et les indicateurs choisis sont les suivants :
- les réunions préparatoires et les bilans élaborés avec le SPIP ;
 - la liste des participants établie pour chaque animation ;
 - le questionnaire d'évaluation et de proposition rempli par les bénéficiaires.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

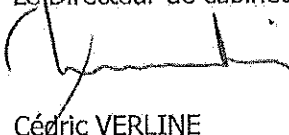
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0024 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – permanence d'aides aux
victimes en commissariat et en gendarmerie » n° 0122010502A2
Exercice 2016**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale
et de réinsertion sociale (AVIM-RS)
Accueil des victimes au commissariat de police**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A2** « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – permanences d'aides aux victimes en commissariat et gendarmerie » et de l'année 2016, à l'AVIM-RS pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Accueil des victimes au commissariat de police** ».

L'objectif de cette action est de permettre à la victime de pouvoir verbaliser à la fois les faits subis et l'émotion ressentie, au plus près de la commission de l'infraction, notamment pour l'aider à surmonter le choc éprouvé, et à tout le moins, permettre la reconnaissance de son statut de victime. Il s'agit également de réaliser le premier diagnostic des besoins de la victime et la réorienter auprès des juristes de l'association pour une prise en charge rapide, ou vers toute autre structure adaptée.

2,5 permanences hebdomadaires sont programmées pour l'exercice 2016. Un bureau sera mis à disposition de l'intervenant au rez-de-chaussée du commissariat. Sont également disponibles un ordinateur et une ligne téléphonique. Deux cahiers de liaison répartis dans le commissariat permettent à la psychologue de prendre connaissance des situations préoccupantes et de prendre contact avec les victimes qui ont expressément donné leur accord. Une transmission du registre des mains courantes laissées dans le cadre des violences conjugales permettra également de prendre attache avec les femmes victimes de violences conjugales.

Afin d'évaluer cette action, l'association utilisera un serveur de statistiques via un site internet dédié et piloté par l'Institut national d'aide aux victimes. Une fiche statistique sera ouverte pour chaque victime intégrant les données comme le sexe, l'âge, le domicile déclaré, le quartier, la nature de l'infraction, les problématiques sociales, le type d'aide apportée, les dates et lieux de rendez-vous, les éventuels suivis et les diligences effectuées par l'intervenant.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 1 250 € (mille deux cent cinquante euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 2 500 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

– le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0025 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Autres – Autres actions de prévention de la
délinquance » n° 0122010506A1
Exercice 2016**

**Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube (CCITA)
Alerte commerces**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube (CCITA), sise 1, boulevard Charles Baltet – CS 60706 – 10001 TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de la CCITA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la CCITA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 175 € (deux mille cent soixante-quinze euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010506A1** « Autres actions de prévention de la délinquance » et de l'année 2016, à la Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube (CCITA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Alerte commerces** ».

Ce projet consiste à limiter les agissements néfastes envers les commerçants artisans par une diffusion rapide de messages d'alerte pouvant permettre d'éviter la répétition des faits (vols, agressions, délits divers...). Le réseau national a souhaité également intégrer pour 2016 les risques naturels ou d'attaques terroristes à la liste des méfaits.

L'objectif est de continuer à développer le réseau et de doubler le nombre de bénéficiaires. Pour cela, une campagne de communication est prévue avec :

- la mobilisation de l'équipe commerce de la CCITA pour informer, gérer les inscriptions au réseau et la plate-forme d'envoi des alertes,
- la mobilisation de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des polices municipales pour relayer également l'information sur l'existence du dispositif, vérifier les méfaits dénoncés et envoyer les alertes.

L'évaluation des résultats de l'action sera réalisée au regard du nombre d'inscrits au dispositif et du nombre d'alertes passées via le réseau.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube

Code banque : 30004

Code guichet : 00875

Numéro de compte : 00020456459 – Clé RIB : 25

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

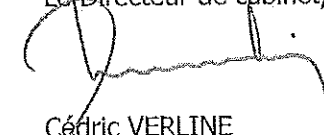
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0026 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Soutien et ingénierie de projets –
postes de coordonnateurs CLSPD » n° 0122010505A1
Exercice 2016**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc
Coordination de la Stratégie territoriale**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 900 € (deux mille neuf cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010505A1** « Soutien et ingénierie de projets – Postes de coordonnateurs CLSPD » et de l'année 2016, à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Coordination de la Stratégie territoriale** ».

Cette action a pour objectif d'assurer la coordination de l'ensemble des objectifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD), sa mise en œuvre et le pilotage de l'ensemble des groupes de travail.

Une coordinatrice sera chargée de cette mission. Elle disposera de locaux adaptés et de moyens informatiques spécifiques.

Cette mission sera évaluée par le biais des compte-rendus de réunions, par l'évolution des statistiques sur les actions menées et par le rapport d'activité annuel.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie
Code banque : 30001
Code guichet : 00844
Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

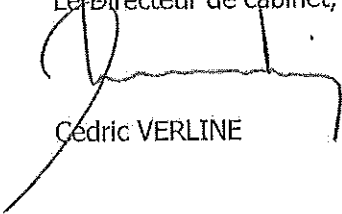
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cedric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016099-0027 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Soutien et ingénierie de projets – Postes de
coordonnateurs CLSPD » n° 012201050A1 - Exercice 2016**

**Ville de Troyes
« Poste de coordinatrice CLSPD »**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de Troyes, sise place Alexandre Israël - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de la ville de Troyes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de Troyes, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **5 600 € (cinq mille six cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010505A1** « Soutien et ingénierie de projets – Postes de coordonnateurs CLSPD » et de l'année 2016, à la ville de Troyes pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Poste de coordinatrice CLSPD** ».

Ce projet consiste à renforcer la coordination des actions sur le terrain et le maillage territorial autour de la question de la délinquance.

Une coordinatrice sera chargée de cette mission. Elle disposera des moyens logistiques tels que des moyens Informatiques, téléphoniques, reprographiques et d'un véhicule.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 4 200 € (quatre mille deux cents euros)**, dès notification de l'acte attributif.

2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 1 400 € (mille quatre cents euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 2 800 €.

Titulaire du compte : Trésorerie de Troyes municipale

Code banque : 30001

Code guichet : 00844

Numéro de compte : C1000000000 – Clé RIB : 19

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 08 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE